

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Front-sur-Lémance (47) portée par le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Eau 47

n°MRAe 2025DKNA5

Dossier KPP-2024-16983

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Eau 47, reçue le 6 décembre 2024, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Front-sur-Lémance (47) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 janvier 2025 ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Eau 47, compétent en matière d'assainissement, souhaite modifier le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Front-sur-Lémance, 511 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 1 958 hectares, approuvé en 2006 ;

Considérant que le projet de modification a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif pour être cohérent avec la situation existante, en retirant les secteurs de Lastreilles et Péméja ;

Considérant que la commune dispose de deux stations d'épuration (STEP) desservant les secteurs :

- du bourg de Saint-Front, de type boues activées, mise en service en 1979, d'une capacité de 250 équivalents habitants (EH) ;
- du bourg de Bonaguil, micro-station de type boues activées, mise en service en 2000, d'une capacité de 50 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que, selon le dossier, des travaux de réhabilitation des réseaux sont à prévoir sur le bourg de Saint-Front ; que la STEP du bourg de Bonaguil est jugée vétuste et présente un mauvais fonctionnement ; qu'une réflexion est en cours pour son remplacement ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Eau 47 est devenu le service public d'assainissement non collectif (SPANC) le 1^{er} janvier 2019 ; qu'il n'a pas à disposition les bilans des contrôles des installations d'assainissement autonome effectués précédemment ; que les installations existantes devaient faire l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement en 2024 selon le dossier ; qu'il convient de fournir les résultats dans le dossier de modification du zonage ;

Considérant que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Front-sur-Lémance (47) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Front-sur-Lémance (47) présenté par le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Eau 47 **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Front-sur-Lémance (47) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

A Bordeaux, le 3 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.